



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-114

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-09-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant obligation de port du masque de protection (4 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOÛT 2020 PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 et 13 août 2020 portant obligation de port du masque de protection ;

Vu les demandes respectives des maires de Crach et de Sarzeau sollicitant l'obligation du port du masque dans certaines rues de leur commune ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la persistance de signes inquiétants de reprise épidémique sur le territoire national ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certaines communes et lieux est remplacé par le nouveau tableau annexé (les changements apparaissent en caractère gras).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 septembre 2020
Le préfet
Patrice FAURE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier -Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente	De 7h (matin) à 2h (matin)
CRACH	Dans les rues situées à proximité des écoles : - Rue Pasteur - Place de la République - Rue des Résistants - Rue du Général Leclerc - Rue Clémenceau - Rue des Ecoles - les accès situés aux abords du bâtiment « l'espace de l'Océan »	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 9h, de 11h30 à 12h15, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 17h. Les mercredis de 8h15 à 9h et de 11h30 à 12h15.
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 12h00 à 22h00
ERDEVEN	- place du centre commercial de Kerhillio au Boulevard de l'Atlantique	De 12h00 à 22h00
FEREL	aux abords du complexe sportif et de la salle polyvalente	De 12h00 à 22h00
GROIX	- zone piétonne du bourg délimitée par : * rue du Général de Gaulle, de l'hôtel de la marine à la place Joseph Yvon *place Joseph Yvon, entre la rue du Général de Gaulle et la rue de l'abbé Noël * rues Jean-Pierre Calloc'h et du presbytère	De 10h à 14h
	* rue du Général de Gaulle jusqu'à son intersection avec la rue des Courreaux *sur les quais de Port-Tudy	De 21h à 7h
HOËDIC	Espaces publics du village, le camping et la zone portuaire	De 12h00 à 22h00
HOUAT	-la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle - l'aire naturelle d'accueil y compris le bloc sanitaire	De 12h00 à 22h00
LOCMARIAQUER	- Centre bourg de l'ancien cimetière route d'Auray, - rues de la victoire, Clémenceau, Verdun, de l'Yser, de Reims, Lafayette, Zénaïde Fleuriot, Wilson, La Croix des fleurs, du Guilvin, Er Hastel, de la plage jusqu'au rond-point de Kerlud/Kérééré, Saint-Michel, Philippe Vannier, Dixmude, - Places Général de Gaulle, de la mairie, Darirogium, de l'église, Frick, -chemin des dames -ports du Guilvin, du bourg et quais/pontons - parking Wilson -ruelles des vénètes, des écoles, du Bronzo et du Port Fétan	De 12h00 à 22h00
LORIENT	Bistrot de Kéroman – Place Paul Bert	Du 4 au 15 août 2020 inclus de 11h à minuit sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 11h à 1h
	Fête foraine – La Rambla, Place Jules Ferry	Du 8 août au 16 août 2020 inclus de 14h à 23h sauf les nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août de 14h à 1h
	Déambulations musicales organisées par Lorient Cie des commerces – de la place Polig Monjarret à la place Glotin	Les 6, 7, 8, 13, 14 et 15 août 2020 de 18h30 à 19h30
	Matches du FCL – Parvis du stade Yves Allainmat	Les 4, 15 et 23 août 2020, 2 heures avant le match et 1 heure après le match

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection dans le département du Morbihan

	Fête des cornemuses – Parvis du stade Yves Allainmat	Le 8 août de 16h à 22h
	Vide grenier de Collector 56 – Rambla du parc Jules Ferry	Le 22 août de 8h à 18h
	Journée anniversaire de Lorient – Déambulation entre l'hôtel Gabriel et la place Glotin	Le 31 août 2020 de 18h à 20h
QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, - parking du Varquez - boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat, 	De 8h00 à 23h00
SAINT-GILDAS DE RHUYS	<ul style="list-style-type: none"> - rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert 	De 10h00 à 22h00
SAINT PIERRE QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle - Quai d'Orange - Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy la promenade de Téviec et la promenade des Îles - Sur la place et le quai Saint Ivy 	De 8h à 24h
SAINT-PHILIBERT	<ul style="list-style-type: none"> - rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages) - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages 	De 12h00 à 22h00
SARZEAU	<ul style="list-style-type: none"> - Rues de la poste, de Poulmenach, du Général de Gaulle du n° 2 au 16, - places Richemont, Duchesse Anne, 	Tous les jours de 9h à 13h
VANNES	<ul style="list-style-type: none"> - l'intra muros délimité par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Rue Thiers - Rue J. Le Brix (port du masque obligatoire) - Rue du Mené (port du masque obligatoire) - Rue F. Decker - Rue Le Pontois - Place Gambetta (port du masque obligatoire) - Rue Carnot - rive droite du port – esplanade Simone Veil jusqu'au skate parc inclus ; - rive gauche du port jusqu'au 8 Rue du Commerce inclus ; - rues de la Fontaine, de Saint Patern et de Saint Nicolas ; - l'esplanade face à la gare Maritime, entre l'allée Loïc Caradec et le chenal. 	De 10h à 22h
	- La place Théodore Decker et l'amorce de la rue Madame Molé jusqu'à l'entrée du Stade de la Rabine, les jours de matchs	2 heures avant et 1 heure après chaque match